

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NIORT
2 rue du Palais
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SARL
! GROUPE Y PARTICIPATIONS
! TECHNOPOLE VENISE VERTE AV
! SALVADOR ALLENDE VOIE EUCLIDE
!
! 79000 NIORT

! SARL
! GROUPE Y PARTICIPATIONS
! TECHNOPOLE VENISE VERTE AV
! SALVADOR ALLENDE VOIE EUCLIDE
!
! 79000 NIORT

Numéro RCS : NIORT B 377 530 563

(8070/1990B00081)

! Pièces déposées le 04/04/2001

Numéro : 2100446

! pv d'assemblée du

26/03/2001

! - CONVERSION du CAPITAL en EURO

! - AUGMENTATION DE CAPITAL

! statuts mis à jour

26/03/2001

! le Greffier.

3100

GROUPE Y PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs

Technopole Venise Verte

avenue Salvador Allende

Voie Euclide

79000 NIORT

Enregistré à Niort R.D., le 29 MAR. 2001

Bordereau... 1.73.1... 1.94.

377.530.563 RCS NIORT

 GRATIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 MARS 2001**

L'an deux mille un, le vingt-six mars, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue ce jour,

Les associés de la société GROUPE Y PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Monsieur Alain PEROT préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Conversion du capital social en euros,*
- *Augmentation du capital social d'une somme de 377.55 euros, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 500 parts composant le capital social qui s'élève actuellement à 50 000 francs, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La valeur nominale ressort ainsi à 15,24 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 500 parts composant le capital social d'une somme de 0,76 euros, laquelle passe de 15,24 euros à 16 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 377.55 euros, soit 2 476.56 francs, pour le porter de 7 622.45 euros à 8 000 euros, par incorporation de la somme de 377.55 euros, soit 2 476.56 francs, prélevée sur le poste « autres réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – Formation du capital social

1 – Apports en numéraire

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mars 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 377.55 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 8 000 euros.



2 – Capital social

Le premier alinéa est ainsi modifié :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros) et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 euros) chacune. Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports initiaux et la répartition tient compte des cessions de parts intervenues le 1^{er} avril 1992 et le 29 décembre 1995.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A handwritten signature, possibly 'JP', is written above a large, stylized checkmark that spans across the bottom of the page.

GROUPE Y PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros

Siège social : Technopole Venise Verte

Avenue Salvador Allende

Voie Euclide

79000 NIORT



S T A T U T S

mis à jour le 26 mars 2001
suite à la conversion du capital social en euros

Certifié conforme

HP

TITRE I - FORMATION, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires de parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissariat aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 Juillet 1966 et le Décret du 12 Aout 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment effectuer des prestations de services pour des sociétés du groupe ainsi que pour des sociétés autres, inscrites ou non à l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de : GROUPE Y PARTICIPATIONS

Cette mention est toujours accompagnée de la mention "société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Technopole Venise Verte, avenue Salvador Allende, voie Euclide, 79000 NIORT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Formation du capital social

1 - Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- M. Michel AIME, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS Francs, ci 12 500 Frs
- M. Jean-Pierre RONDEAU, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS Francs, ci 12 500 Frs
- M. Pierre BOUDET, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS Francs, ci 12 500 Frs
- M. Jean-Paul COUSIN, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS Francs, ci 12 500 Frs

soit au total la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci ... 50 000 Frs
=====

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE Francs a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, à la SOCIETE GENERALE, Agence de NIORT, conformément à la Loi, ainsi que les associés le reconnaissent.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du Commerce.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mars 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 377.55 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 8 000 euros.

2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros) et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 euros) chacune. Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports initiaux et la répartition tient compte des cessions de parts intervenues le 1^{er} avril 1992 et le 29 décembre 1995.

- M. Michel AIME, à concurrence de CENT QUARANTE DEUX parts
numérotées de 1 à 112 et de 142 à 171, ci 142 parts
 - M. Jean Paul COUSIN, à concurrence de CENT QUARANTE DEUX parts
numérotées de 172 à 202 et de 376 à 486, ci 142 parts
 - M. Alain PEROT, à concurrence de SOIXANTE DOUZE parts
numérotées de 113 à 141, 237 à 250 et de 251 à 279, ci 72 parts
 - M. Daniel FOUCAUD, à concurrence de SOIXANTE DOUZE parts
numérotées de 203 à 219, 280 à 320 et de 487 à 500, ci 72 parts
 - M. Martin SCHNAPPER, à concurrence de SOIXANTE DOUZE parts
numérotées de 220 à 236 et de 321 à 375, ci 72 parts
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts
=====

Conformément à l'article 423 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Forme des parts sociales - Liste des associés - Répartition des parts sociales

Les parts sont nominatives.

La liste des associés a été communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables, ainsi qu'à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, et il en sera de même de toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 55-537 du 24 Juillet 1956.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 9 - Modifications du capital social

1 - Augmentation du capital social

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la Loi du 24 juillet 1966.

2 - Réduction du capital social

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

3 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent, à la clôture d'un exercice, inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur deuxième convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 3 sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

TITRE III - PARTS SOCIALES

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par Justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels qu'en soient l'époque de création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du Décret du 23 Mars 1967, ainsi qu'il est précisé à l'article 25 des statuts.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 13 - Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, mêmes celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double exigence comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Tout projet de cession pour lequel le consentement est requis doit être notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société, mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, et s'il maintient son projet de cession, il pourra (s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant) :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci ; le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Commerce et sans recours possible, les frais d'expertise étant supportés par la société ; l'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus ; à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur Requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus, l'expert étant alors désigné par Ordonnance de Référé ; un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance de Référé ; les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Il en va de même si l'acquéreur substitué par la société à l'acquéreur initial refuse, ce qu'il peut faire, le prix fixé par l'expert.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 213 de la Loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

Article 14 - Incapacité d'un associé, décès ou liquidation de communauté

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale ayant une activité économique, ou la déconfiture de l'un des associés.

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert-Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

2 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

3 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 15 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables - commissaires aux comptes, et nommés dans les conditions prévues à l'article 59, alinéa 1er de la Loi du 24 Juillet 1966.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés il ne peut, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant peut faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition n'est valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Article 17 - Durée des fonctions des gérants

Les gérants sont nommés soit pour la durée de la société, soit pour une durée déterminée, par la décision les ayant nommés ; dans ce dernier cas, les fonctions des gérants prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nomment, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois cette nomination est seulement facultative dans le cas où il existe un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dument constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant est assimilée au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est demandée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce du siège social à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 18 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements leur sont remboursés selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 19 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 - Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 23 Mars 1967, ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- le nom des gérants ou associés intéressés
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des suretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à tout associé d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice
- et toutes autres mentions qui viendraient à être exigées par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - CONTROLE -----

Article 21 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI - DECISIONS DES ASSOCIES -----

Article 22 - Forme des décisions collectives

Les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 23 - Assemblées

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La gérance doit adresser aux associés, suivant la nature de l'assemblée, les pièces et documents visés à l'article 25, paragraphes 2 et 3 ci-après.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous les articles 10 et 25 des statuts, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence et constitué un bureau comprenant le président, deux scrutateurs et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les procès verbaux sont signés soit par les membres de l'assemblée, soit par les membres du bureau s'il en a été constitué un et dans tous les cas, par le ou les gérants.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 24 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés tels qu'ils sont énumérés à l'article 25 ci-après.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 20 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Article 25 - Epoque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 26 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 27 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 23 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 13.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13
- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE VII - INFORMATION DES ASSOCIES

Article 28 - Droit de communication des associés

1 - Tout associé a le droit, à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées, procès verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 22 ci-dessus, la gérance doit adresser aux associés :

- un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.
- le compte de résultats
- le bilan
- le texte des résolutions proposées
- le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

5 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants, le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE VIII - AFFECTATION DES RESULTATS
REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera au 30 septembre 1990.

Toutefois, la gérance pourra, seulement pour un exercice donné, modifier la date de clôture de l'exercice social sous réserve de ratification par une assemblée générale ordinaire des associés.

Article 30 - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultats et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé faisant état, notamment, de toutes nouvelles prises de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

L'inventaire, le compte de résultats et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes de la société. Le rapport, sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Copies de ces différents documents seront délivrées aux commissaires aux comptes qui en feront la demande.

Le compte de résultats et le bilan sont établis après chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

En cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, se prononce sur les modifications proposées.

Article 31 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde des bénéfices est réparti aux associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire des associés. En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit, conformément aux stipulations de l'article 7-III, consulter les associés.

Article 32 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêt fixe ou intercalaire, qui sont interdits par la loi.

TITRE IX - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 33 - Filiales et participations

La gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, de parts sociales, apport en nature ou souscription d'actions ou de parts nouvelles en numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %, le tout sous réserve de ce qui est dit à l'article 13 - paragraphe 3 ci-dessus.

La gérance doit faire mention, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, la gérance doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

TITRE X - TRANSFORMATION - PROROGATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

Article 35 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 36 - Dissolution - liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quels qu'en soient la cause et le mode de constatation.

Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 413 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des parts émises et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque part bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toutes prises en charge par la société d'imposition, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

TITRE XI - CONTESTATIONS - DELAIS

Article 37 - Contestations

Exclusion éventuelle d'un associé

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du Conseil Régional de l'ordre des experts comptables, soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 38 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, M. Jean-Pierre RONDEAU a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret du 23 Mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.

Article 40 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à M. Jean-Pierre RONDEAU pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 41 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.